selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

# 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

Version: 5.0 fr

Remplace la version de: 02.03.2024

Version: (4)



date d'établissement: 03.02.2017 Révision: 18.09.2024

# RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **2-Phényléthanol** ≥99 %, pour la synthèse

Numéro d'article 4422

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119963921-31-xxxx

 Numéro CE
 200-456-2

 Numéro CAS
 60-12-8

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées:

Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons et y compris ceux pour animaux.

# 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH AG

Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim +41 61 7121160

info@carlroth.ch www.carlroth.ch

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Tox Info Suisse	Freiestrasse 16	Zürich	145	

#### 1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

**Téléphone:** +41 61 7121160

Téléfax: -

Suisse (fr) Page 1 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

e-Mail: info@carlroth.ch Site web: www.carlroth.ch

# RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

# Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
3.10	Toxicité aiguë (orale)	4	Acute Tox. 4	H302	
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319	

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

## Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

**Attention** 

#### **Pictogrammes**

GHS07



#### Mentions de danger

H302 Nocif en cas d'ingestion

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

#### Conseils de prudence

# Conseils de prudence - prévention

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

# Conseils de prudence - intervention

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin

Mention d'avertissement: **Attention** Pictogramme(s) de danger:



P337+P313

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement:Non requisPictogramme(s) de danger:Non requisMentions de danger:Non requisConseils de prudence:Non requis

Suisse (fr) Page 2 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

# RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

Nom de la substance 2-Phényléthanol

Formule moléculaire  $C_8H_{10}O$ 

Masse molaire 122,2 g/mol

No d'enreg. REACH 01-2119963921-31-xxxx

No CAS 60-12-8 No CE 200-456-2

#### Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA

Limites de concentrations spéci- fiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
-	-	1.603 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	oral

# RUBRIQUE 4 — Premiers secours

#### 4.1 Description des mesures de premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

#### **Après ingestion**

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un médecin.

# 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Troubles gastro-intestinaux, Nausée, Vomissements

# 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

Suisse (fr) Page 3 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

# RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement!

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

# RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Suisse (fr) Page 4 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

# RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités 7.2

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Siehe hierzu auch TRGS 510 (Deutschland). Matières incompatibles: voir rubrique 10.

#### Considération des autres conseils:

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

#### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

#### Utilisation(s) finale(s) particulière(s) 7.3

Aucune information disponible.

# RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) Cette information n'est pas disponible.

# Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition							
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition			
DNEL	59,9 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques			
DNEL	21,2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques			

# Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pe	PNEC pertinents et autres seuils d'exposition								
Effet	Seuil d'expo- sition	Durée d'exposition							
PNEC	0,215 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)					
PNEC	0,021 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)					
PNEC	10 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> organismes aquatiques		installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)					
PNEC	1,454 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)					

Page 5 / 16 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

#### PNEC pertinents et autres seuils d'exposition **Effet** Seuil d'expo-**Organisme** Milieu de l'environne-**Durée d'exposition** sition ment **PNEC** $0,145 \, \text{mg/}_{ka}$ sédiments marins organismes aquatiques court terme (cas isolé) 0,164 <sup>mg</sup>/<sub>kq</sub> **PNEC** organismes terrestres sol court terme (cas isolé)

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau





#### protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

Caoutchouc butyle

#### • épaisseur de la matière

0,5 mm

#### délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Suisse (fr) Page 6 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

# RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide Couleur incolore

Odeur caractéristique

Point de fusion/point de congélation -27 °C à 1.013 hPa (ECHA) Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et 218,8 °C à 1.013 hPa (ECHA)

intervalle d'ébullition

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion 1,4 % vol (LIE) - 11,9 % vol (LSE)

Point d'éclair 96 °C à 1.013 hPa (ECHA) Température d'auto-inflammabilité 442 °C à 101,9 kPa (ECHA)

Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 6 – 7 (en solution aqueuse: 20 g/l, 20 °C)

14,1 mm<sup>2</sup>/<sub>s</sub> à 20 °C Viscosité cinématique Viscosité dynamique 7,58 mPa s à 25 °C

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 17,5 <sup>g</sup>/<sub>l</sub> à 25 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): 0,8 (valeur de pH: 7, 20 °C) (ECHA)

Carbone organique du sol/de l'eau (log KOC) 1,5 (ECHA)

Pression de vapeur 0,08 hPa à 20 °C 1.000 hPa à 217,7 °C

Densité et/ou densité relative

Densité  $1,02 \, {}^{9}/_{cm^{3}} \, a \, 20 \, {}^{\circ}C \, (ECHA)$ 

Densité de vapeur relative 4,22 (air = 1)

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 **Autres informations** 

> Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH

(dangers physiques): non pertinent physique:

Page 7 / 16 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle 59,7 <sup>mN</sup>/<sub>m</sub> (20 °C), (ECHA)

Classe de température (UE selon ATEX)

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 300°C

# RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

#### En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant, Métaux alcalins, Métal alcalino terreux, Acide fort

#### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

#### 10.5 Matières incompatibles

différents matières plastiques

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

# RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë						
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	
oral	LD50	1.603 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA	
cutané	LD50	2.535 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin		ECHA	

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

# Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

# Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Suisse (fr) Page 8 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

## Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

vomissements, nausée, troubles gastro-intestinaux

#### • En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

#### • En cas d'inhalation

toux, effets irritants

#### • En cas de contact avec la peau

risque de pénétration cutanée

#### Autres informations

aucune

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0.1\%$ .

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

# RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (	aiguë)			
Effet Valeur		Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	<464 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	ECHA	96 h
EC50	287,2 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	48 h
ErC50	1,3 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>	algue	ECHA	72 h

Toxicité aquatique (					
Effet Valeur		Espèce	Source	Durée d'ex- position	
EC50 >100 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>		micro-organismes	ECHA	3 h	
NOEC	100 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	ECHA	3 h	

## 12.2 Persistance et dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 2,619 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub> Dioxyde de Carbone Théorique: 2,882 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub>

Suisse (fr) Page 9 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

#### **Biodégradation**

La substance est facilement biodégradable.

#### Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
biotique/abiotique	>60 %	d

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW) 0,8 (valeur de pH: 7, 20	<sup>7</sup> , 20 °C) (ECHA)
--	------------------------------

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon)	1,5 (ECHA)
--	------------

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0.1\%$ .

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

# RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

# 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

**HP 4** irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

**HP 6** toxicité aiguë

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

Suisse (fr) Page 10 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

# RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification non soumis aux règlements sur le transport

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

14.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

pas dangereux pour l'environnement selon le rè-14.5 Dangers pour l'environnement

glement sur les transports des marchandises

dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

# RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

#### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom d	e la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
2-PI	hényléthanol	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3

#### Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

- 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
  3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'embal-lage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché res-

Page 11 / 16 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

#### Légende

pectent les exigences suivantes:

pectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients poirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre à compter du 1er décembre 2010.

dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

#### **Directive Seveso**

2012	2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes	
	pas attribué			

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	1.020 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

#### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

#### **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
2-Phényléthanol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

#### Légende

Liste indicative des principaux polluants

# Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Page 12 / 16 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

1133

pas énuméré

Réglementations nationales (Allemagne)

Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK

(classe de danger lié à l'eau):

1 (faible nocivité pour les eaux)

Numéro index:

#### Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentra- tion de masse	Mention
5.2.5	substances organiques		≥ 25 % m	0,5 <sup>kg</sup> / <sub>h</sub>	50 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub>	3)

#### Mention

# Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK): 10 (liquides combustibles)

Réglementations nationales(Suisse)

### Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée

Suisse (fr) Page 13 / 16

<sup>3)</sup> Le débit-masse total de 0,50 kg/h ou la concentration de masse totale de 50 mg/m³, dont chacun doit indiquer le carbone total, ne doivent pas être dépassées (sauf substances organiques en poudre)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

Pays	Inventaire	Status
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)
VN	NCI	la substance est répertoriée

Légende

Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) AIIC CICR CSCL-ENCS

DSL ECSI

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

ECSI Inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ National Inventory of Chemical Substances
KECI Korea Existing Chemicals Inventory
NCI National Chemical Inventory
NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

# RUBRIQUE 16 — Autres informations

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 10 ml	oui
2.2		Mention d'avertissement: Non requis	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger: Non requis	oui
2.2		Mentions de danger: Non requis	oui
2.2		Conseils de prudence: Non requis	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions	oui

Page 14 / 16 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
		(REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	

# Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique

Suisse (fr) Page 15 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# 2-Phényléthanol ≥99 %, pour la synthèse

numéro d'article: 4422

Abr.	Description des abréviations utilisées
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Suisse (fr) Page 16 / 16